

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE – DIVISION MARCHE-EN-FAMENNE
Jugement prononcé à l'audience publique de la troisième chambre du 23 JUIN 2022

R.G. n° 21/76/A

Rép. A.J. n° 616

Exp. du

à

JTT n°

Coût : €

Partie demanderesse au principal, partie défenderesse sur reconvention, comparaisant en personne assisté par Me Parln, avocat

Contre :

ASSOC. INTERCOM. SOINS DE SANTE VIVALIA, BCE 0406.729.809 , dont le siège social est établi Rue du Vivier, 21 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE

Partie défenderesse au principal, partie demanderesse sur reconvention, comparaisant par Me Louppe, avocat

Vu la loi du 15.06.1935 sur l'emploi des langues en Justice et l'article 1017 du code judiciaire.

Vu la requête introductive d'instance reçue au greffe le 30.04.2021 ;

Vu l'ordonnance fixant les délais pour conclure.

Vu les conclusions et pièces de la partie demanderesse.

Vu les conclusions et pièces de la partie défenderesse.

Entendu les conseils des parties à l'audience publique du 20 mai 2022.

Vu l'impossibilité de concilier les parties.

1. DEMANDES

La partie demanderesse réclame le paiement de :

- une indemnité compensatoire de préavis équivalente à 24 mois, outre 1 euro provisionnel à titre de dommages et intérêts,
- 1 euro provisionnel à titre de paiement d'heures supplémentaires prestées depuis mars 2020.

A titre reconventionnel, la partie défenderesse demande la condamnation de la partie demanderesse à lui payer la somme de 45.000,00 euros à titre d'indemnité de rupture de la convention d'entreprise conclue entre parties.

R.G. : 21/76/A

I

2. FAITS

La partie demanderesse est docteur en médecine.

Elle exerce tout d'abord (depuis 2013) la profession de docteur en médecine anesthésiste réanimateur.

En 2016, elle suspend ses activités pour suivre une formation de médecin Intensiviste.

Elle réintègre l'hôpital de Marche-en-Famenne en 2018, en qualité de médecin anesthésiste réanimateur Intensiviste.

Par courriel du 27.01.2021, la partie demanderesse écrit signifier sa démission du poste d'Intensiviste à l'unité de Marche-en-Famenne.

La partie défenderesse lui demande en retour de réaliser un préavis de 6 mois en exécution de la réglementation générale applicable au sein de l'hôpital (jusqu'au 31.07.2021).

Par courriel du 10.04.2021, la partie demanderesse écrit à la partie défenderesse que 5 patients de soins Intensifs pour 1 médecin réanimateur est inacceptable et qu'elle terminera son activité fin avril au plus tard si aucune aide médicale n'est octroyée pour le 10^{ème} lit (pour 2 médecins).

La partie demanderesse est en incapacité de travail à dater du 26.04.2021.

Par courriel du 30.04.2021, elle demande à son chef de service de pouvoir prendre congé (2 semaines) à partir du lundi 3 mai et fait remarquer ne pas avoir été payée pour ses prestations du mois d'avril.

Elle décide de cesser ses prestations le (lundi) 03.05.2021.

3. DISCUSSION

3.1. DEMANDE PRINCIPALE

3.1.1. COMPETENCE

La demande fixe la compétence du Tribunal.

En l'espèce, la partie demanderesse fonde sa réclamation sur l'exécution et la rupture d'un contrat de travail.

Le Tribunal est compétent (article 578, 1° du code judiciaire).

3.1.2. RECEVABILITE

La partie demanderesse invoque l'inexécution et la rupture d'un contrat de travail.

Or un contrat de travail est un contrat par lequel le travailleur s'engage personnellement, soit, selon la demande, en la personne de la partie demanderesse.

Celle-ci dispose dès lors de l'intérêt à agir contre la partie défenderesse, qu'elle estime être son employeur.

3.1.3. FONDEMENT

La partie demanderesse fonde ses réclamations sur l'existence d'un contrat de travail que la partie défenderesse aurait rompu (acte équipollent à rupture) et serait en défaut d'exécuter complètement (défaut de paiement d'heures supplémentaires).

Il appartient dès lors à la partie demanderesse de démontrer la conclusion d'un contrat de travail avec la partie défenderesse.

Les parties qualifient librement la nature de leurs relations de travail (contrat de travail ou contrat d'entreprise). Le tribunal est tenu par cette qualification, à moins que la partie Intéressée ne démontre que l'exercice effectif de la relation de travail est contraire à la qualification convenue (article 331 et suivants de la loi programme du 27.12.2006).

L'élément qui caractérise le contrat de travail est le lien de subordination du travailleur salarié à l'égard de son employeur, le travailleur salarié se mettant sous l'autorité d'un employeur à qui il loue sa force de travail (article 3 de la loi du 03.07.1978 relative aux contrats de travail).

Les critères généraux qui permettent d'apprécier l'existence ou l'absence de ce lien d'autorité sont :

- la volonté des parties telle qu'exprimée dans leur convention;
- la liberté d'organisation du temps de travail;
- la liberté d'organisation du travail;
- la possibilité d'exercer un contrôle hiérarchique (article 333 de la loi du 27.12.2006).

Les contraintes inhérentes à l'exercice d'une profession qui sont imposées par ou en vertu d'une loi, ne peuvent par contre être prises en considération pour apprécier la nature d'une relation de travail.

En l'espèce, les parties ont, de manière non contestée, initialement convenu d'un contrat d'entreprise, la partie demanderesse travaillant en qualité d'Indépendant.

La partie demanderesse constitue (en 2014) une société civile (unipersonnelle) afin d'exercer son activité médicale indépendante en personne morale.

Le « contrat » dont les parties discutent (par courriels) la rédaction durant leur relation de travail n'est pas qualifié de contrat de travail salarié. A l'inverse, il en est question dès le début de la relation de travail entre les parties (à tout le moins 2014 – pièce n°1 du dossier de la partie défenderesse), alors que la partie demanderesse reconnaît travailler en qualité de travailleur indépendant. Il s'agit donc de la rédaction d'un contrat d'entreprise entre les parties.

C'est dans ce cadre et en qualité de travailleur indépendant que la partie demanderesse décide unilatéralement de suspendre ses prestations en 2016 pour suivre, à ses frais, une formation en vue de devenir médecin intensiviste.

La partie demanderesse invoque avoir repris son activité médicale en 2018 en exécution d'un contrat de travail salarié.

Elle continue toutefois d'exercer en personne morale.

Elle ne démontre pas l'existence d'un lien de subordination caractéristique d'un contrat de travail depuis la reprise de son activité.

Elle ne démontre pas une modification de la relation de travail depuis 2018, qui contredirait la relation de travail indépendante convenue précédemment.

Les contraintes d'organisation du service, avec notamment des périodes de garde et la responsabilité d'un chef de service chargé du bon fonctionnement de celui-ci, ne démontrent pas l'existence d'un lien de subordination à la partie défenderesse. L'exercice de l'activité au sein du service des soins intensifs de l'hôpital est encadré par un règlement d'ordre intérieur signé par les deux médecins du service, dont la partie demanderesse, le 11.01.2016.

La perception d'une rémunération forfaitaire ne contredit pas non plus l'activité indépendante convenue jusqu'alors. La partie demanderesse preste, non pas sur consultations volontaires de patients, mais au service des soins intensifs.

Le fait d'être soumis à un régime disciplinaire dans le cadre de la pratique de l'art de guérir n'indique pas une subordination à la partie défenderesse.

Le fait de devoir être agréé pour pouvoir exercer son métier au sein de l'hôpital géré par la partie défenderesse n'établit pas un lien de subordination.

Le fait que le Conseil médical entende mutualiser les primes d'assurances via un assureur en vue d'une couverture équitable des médecins exerçant dans l'hôpital n'indique pas un lien de subordination à la partie défenderesse.

Les échanges entre parties durant le temps de leur relation de travail, déposés par la partie demanderesse, concernant la charge de travail, soit le nombre de lit en soins intensif par médecin, n'indiquent pas une relation de travail salariée, contraire à une activité indépendante.

Rien n'indique, des documents déposés, que la partie demanderesse ne pouvait exercer librement et en indépendance son art de guérir, indépendance consacrée par la « réglementation générale IFAC ». Il n'y a pas de document relatif à un ordre donné dans le cadre de l'exécution des tâches.

La tenue de rapports (d'hospitalisation, par exemple) s'inscrit dans le suivi médical du patient ou la bonne organisation du service mais n'indique pas un lien de subordination.

La réglementation générale IFAC prévoit que le médecin ne peut exercer des activités médicales dans un autre hôpital ou hors hôpital qu'avec l'autorisation du gestionnaire et après avis renforcé du conseil médical (article 33). Cet élément ne suffit toutefois pas à démontrer une relation de travail salariée, n'étant pas, en soi, incompatible avec un engagement entre entreprises.

A défaut de démontrer l'existence d'un contrat de travail liant les parties, la demande n'est pas fondée.

3.2. DEMANDE RECONVENTIONNELLE

La demande reconventionnelle se fonde sur le contrat faisant l'objet du litige principal (article 563, al.2 du code judiciaire).

Toutefois, la partie défenderesse précise dans ses conclusions que depuis Janvier 2015, la partie demanderesse a poursuivi son activité professionnelle sous la forme d'une société civile professionnelle « Dr [nom] »,

Le co-contractant de la partie défenderesse est alors devenu la société civile fondée par la partie demanderesse (c'est d'ailleurs pour ce motif que la partie défenderesse considère la demande principale irrecevable).

La partie défenderesse ne démontre pas un intérêt à agir contre la partie demanderesse (en personne).

La demande reconventionnelle n'est pas recevable.

4. DEPENS

Chaque partie succombant à sa demande, les dépens sont compensés.

PAR CES MOTIFS ;

Le Tribunal statuant contradictoirement et en premier ressort ;

Dit la demande principale recevable mais non fondée.

Dit la demande reconventionnelle non recevable.

Compense les dépens.

Ainsi jugé et signé avant la prononciation par la 3ème chambre du Tribunal du travail de Liège division Marche en Famenne composée de

F. L. , Juge président la chambre,

M. H. uge social employeur,

J-F. G. Juge social employé,

qui ont assisté aux débats de la cause conformément au prescrit légal, assistés, au moment de la signature, de P. Slon, greffier

Le greffier

P. S.

Les Juges sociaux

M. H.

J-F. G.

Le Juge

F. L.

Et prononcé en langue française, à l'audience publique de la 3ème chambre du Tribunal du travail de Liège Division Marche-en-Famenne, du 23 Juin 2022 au Tribunal du Travail sis à 6900 MARCHE EN FAMENNE, rue Victor Libert, 9, par Mr F. L. uge, assisté de P. SION, greffier, qui signent ci-dessous.

Le Greffier

P. SI

Le Juge

F. LI